



Demande de Compte d'épargne libre d'impôt

ÉTAPE 1 – Ouverture de compte

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

S'agit-il d'un changement à un compte Portland existant? Non Oui Numéro de compte Portland :

Les non-résidents peuvent ne pas être admissibles à ouvrir un compte. Vous devez nous informer si vous n'êtes plus un résident du Canada.

ÉTAPE 2 – Renseignements sur le titulaire

REMPLISSEZ CETTE SECTION S'IL S'AGIT D'UN NOUVEAU COMPTE

M. M^{me} M^{lle} D^r

Nom de famille		Prénom		Initiales
Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Adresse de courriel		
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Numéro d'assurance sociale (exigé en vertu de la loi)			

Êtes-vous résident aux États-Unis (U.S.A.) aux fins de l'impôt ou êtes-vous citoyen américain? Oui – Indiquez votre TIN/GIN américain (selon le cas) _____
 Non

PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Quelle langue préférez-vous? Français Anglais

Si vous êtes un résident du Québec, en cochant « anglais » vous exigez expressément que cette demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais. If you are a Quebec resident, by checking English you are asking us to give you this application form and all related documents in English.

Voulez-vous recevoir vos documents par voie électronique? Non Oui

En cochant « oui », vous acceptez de recevoir vos documents par voie électronique quand le service est offert et lorsqu'il est autorisé par la loi. Vous acceptez également de nous faire part de tout changement de votre adresse de courriel. Veuillez indiquer votre adresse de courriel ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

Nom du courtier	Code du courtier	Numéro de compte du courtier
Nom du représentant	Code du représentant	Numéro de téléphone
Adresse de courriel		

ÉTAPE 3 – Choisir un titulaire successeur ou un bénéficiaire

QUI VOULEZ-VOUS DÉSIGNER À TITRE DE TITULAIRE SUCCESEUR (TS) OU DE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE RÉGIME?

Vous pouvez nommer un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire. Cette désignation révoque toute désignation antérieure faite pour ce compte, sous réserve des lois applicables. Vous pouvez changer cette désignation en tout temps. Si vous vous mariez ou vous séparez, votre titulaire successeur ou bénéficiaire pourrait ne pas changer automatiquement. Il vous incombe de veiller à ce que votre désignation soit valable et à jour.

Titulaire successeur - Il doit s'agir de votre conjoint ou conjoint de fait. Cette personne deviendra le titulaire de votre CELI et elle acquerra tous vos droits en tant que titulaire du CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer tout bénéficiaire que vous avez nommé.

Nom de famille du/de la conjoint/e marié ou de fait	Prénom	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)
---	--------	----------------------------	--------------------------------

Si vous désignez un titulaire successeur et un bénéficiaire, le titulaire successeur a la préséance.

Vous n'êtes pas obligé de désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire, et dans certaines provinces vous ne pouvez le faire que par l'entremise d'un testament.

Si vous ne désignez pas de titulaire successeur ou de bénéficiaire, la valeur de votre CELI sera ajoutée à votre succession ou automatiquement à celle de votre conjoint, selon votre lieu de résidence.

Bénéficiaire(s) Nous verserons la valeur de votre CELI en un paiement unique.

Nom de famille	Prénom	Relation avec vous	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Répartition %

Si vous désignez un titulaire successeur et un bénéficiaire, le titulaire successeur a la préséance.

ÉTAPE 4 – Choix de placements

REMPLISSEZ CETTE SECTION S'IL S'AGIT D'UN NOUVEAU COMPTE

D'OÙ PROVIENT L'ARGENT?

- cheque attached
 transfert d'argent d'un autre CELI
 (remplir l'Autorisation de transfert Portland)

- transfert d'argent d'une autre institution
 (remplir l'Autorisation de transfert Portland)
 transfert d'argent d'un autre compte Portland
 (veuillez remplir le tableau)

Transfert du compte Portland	Numéro de fonds Portland	Montant <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/> Actions/parts	Frais d'échange (%)	Transfert au compte Portland	Numéro de fonds Portland

COMMENT DEVONS-NOUS INVESTIR VOTRE ARGENT?

Numéro de fonds	Nom du fonds	Placement initial <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	Frais de souscription Frais d'acquisition (%)	Transfert au compte Portland	PPA <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	PRA	
						<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net	<input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> Actions/parts
TOTALX							

PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET PROGRAMME DE RETRAITS AUTOMATIQUES (PPA ET PRA) - LES PLACEMENTS EN \$ US NE SONT PAS DISPONIBLES EN VERTU DES CELI.

Quand devons-nous effectuer le premier placement ou retrait? _____
 AAAA / MM / JJ

À quelle fréquence devons-nous investir ou effectuer des retraits?

- bimensuelle (deux fois par mois);
 la date de début doit être soit le premier ou le quinze du mois
- mensuelle
 bimestrielle (une fois tous les deux mois)
 trimestrielle
- tous les quatre mois
 semestrielle (deux fois par an)
 annuelle

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques (PPA), nous transférerons l'argent directement de votre compte en banque — remplir l'étape 6

Si vous établissez un programme de retraits automatiques (PRA), comment devons-nous traiter vos retraits?

- dépôt direct dans votre compte en banque — remplir l'étape 6
 chèque envoyé par la poste

Des frais d'acquisition reportés peuvent être imputés aux valeurs que nous utilisons pour vous verser vos paiements.

S'il s'agit d'un investissement à des fins personnelles, votre débit sera considéré comme un DPA personnel en vertu de l'Association canadienne des paiements.

Vous avez droit à un recours si le débit ne se conforme pas à la présente entente. Par exemple, vous avez droit à un remboursement pour tout débit qui n'est pas autorisé ou ne respecte pas l'entente de DPA. Pour plus de renseignements sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca.

ÉTAPE 5 – Établir des échanges systématiques entre fonds Portland

LES FONDS DOIVENT APPARTENIR À LA MÊME SÉRIE ET AVOIR LES MÊMES FRAIS DE SOUSCRIPTION

Quand devons-nous effectuer le premier échange? _____
 AAAA / MM / JJ

À quelle fréquence?

- chaque semaine
 toutes les deux semaines
 tous les deux mois
 mensuellement
- trimestriellement
 deux fois par année
 annuellement

TRANSFERT AUTOMATIQUE

Du compte Portland	Numéro de fonds Portland	Montant \$ <input type="checkbox"/> brut <input type="checkbox"/> net	Frais d'échange %	Au compte Portland	Numéro de fonds Portland

ÉTAPE 6 – Renseignements bancaires

VOS RENSEIGNEMENTS BANCAIRES Vous pouvez révoquer ou annuler votre autorisation en tout temps par écrit ou par téléphone.

Veillez remplir la section suivante aux fins de transferts de/à votre compte en banque

Nom de l'institution	Adresse	
Numéro de domiciliation	Code bancaire	Numéro de compte

Les paiements et les retraits seront faits dans/de ce compte. **Veillez joindre un chèque annulé à votre demande.**

ÉTAPE 7 – Instructions particulières

ÉTAPE 8 – Lire et signer ci-dessous

QUAND VOUS SIGNEZ LA PRÉSENTE DEMANDE VOUS CONFIRMEZ QUE :

- toutes exigences de préavis prévues par les paragraphes 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui a trait au débit préautorisé soient éliminées;
- vous avez reçu un exemplaire du prospectus simplifié, des états financiers et/ou des notices d'offre de Portland courants, de la déclaration de fiducie pour votre CELI et de tous autres documents connexes;
- vous avez lu et vous déclarez être en accord avec les termes et conditions stipulés dans ces documents et vous comprenez que toutes les transactions effectuées dans votre compte sont exécutées conformément aux stipulations du prospectus et/ou de la notice d'offre de Portland;
- tous les renseignements fournis par vous dans la présente demande sont véridiques et exacts;
- vous avez l'âge de la majorité et vous avez la capacité de donner des ordres de transactions et d'acheter des valeurs mobilières;
- vous demandez au fiduciaire de souscrire à des parts des fonds Portland tel qu'indiqué dans ce formulaire de demande;
- vous informerez Portland ou le fiduciaire si vous êtes non-résident du Canada;
- vous fournirez sur demande une preuve de votre âge et le cas échéant, de votre conjoint(e) ainsi que tous autres renseignements pouvant être requis relativement à l'enregistrement et à l'administration de votre CELI;
- vous autorisez Portland à agir en tant que votre agent relativement au régime tel qu'établi dans la présente demande, la déclaration de fiducie et toute annexe pertinente.

vous comprenez que :

- nous avons le droit de refuser votre demande dans les deux jours ouvrables suivant sa réception et que, le cas échéant, nous vous rembourserons les sommes soumises avec votre demande;
- votre CELI est assujéti aux modalités qui sont énoncées dans le formulaire de demande et la déclaration de fiducie du CELI, et modifiées périodiquement, et vous acceptez d'être lié par ces modalités;
- il vous incombe de déterminer les sommes qui peuvent être cotisées à votre CELI ainsi que la pertinence des investissements. Vous pourriez subir des conséquences fiscales découlant de cotisations excédentaires, cotisations de non-résident ou investissements interdits ou non admissibles.
- les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assujéti à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres charges. Avant d'investir, veuillez lire le prospectus et/ou la notice d'offre de Portland, où se trouvent des renseignements détaillés sur les placements. Les placements dans les fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre assureur gouvernemental de dépôts, et ne sont pas garantis ni assurés par Portland. Leur valeur change fréquemment et il n'y a aucune garantie qu'un fonds du marché monétaire soit en mesure de maintenir sa valeur liquidative à un niveau constant, ni que le montant complet de votre placement vous soit remboursé. Les performances antérieures peuvent ne pas se reproduire.

vous nous autorisez à :

- divulguer tout renseignement à votre sujet à des agences d'évaluation du crédit, des personnes autorisées par la loi, des institutions financières, votre conseiller en placements et votre courtier agréé;
- recueillir, utiliser et partager vos renseignements personnels avec Portland et des fournisseurs tiers de services qui peuvent offrir leurs services à l'extérieur du Canada, s'il y a lieu pour servir votre compte, et lorsque la loi l'exige ou nous y autorise, conformément à notre politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels;

- conserver ces renseignements dans nos dossiers à nos bureaux ou aux bureaux de nos fournisseurs de services au Canada. Vous avez le droit de consulter votre dossier en tout temps, sur demande écrite adressée à nous, ou d'obtenir une copie de votre dossier moyennant les frais d'administration établis;
- autoriser le fiduciaire à faire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer votre Régime comme étant un CELI conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à tout autre loi fiscale provinciale conformément à la déclaration de fiducie.

Acceptée par le fiduciaire

Signature autorisée de la CIBC Mellon Trust Company

1 York Street
Suite 900
Toronto, ON
M5J 0B6

UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS

Dans la présente section, le mot *renseignements* signifie vos renseignements personnels. Il s'agit de renseignements que vous nous avez fournis, par l'entremise des produits et des services que vous utilisez, et que nous avons obtenus auprès d'autres sources avec votre consentement.

Vous convenez que :

- nous pouvons utiliser ces renseignements pour établir votre compte et vous servir en tant que notre client, pour déterminer si des produits ou des services de Portland vous conviennent et vous les offrir, tels qu'exigés ou autorisés par la loi;
- nous pouvons utiliser votre NAS et votre date de naissance que vous nous avez donnés pour distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom ressemble au vôtre. Nous vous demandons votre NAS quand la loi l'exige;
- nous pouvons partager ces renseignements avec Portland et avec nos fournisseurs de services, lesquels peuvent avoir des centres de traitement situés à l'extérieur du Canada;
- vous pouvez révoquer votre consentement en tout temps et par la suite nous ne vous offrirons plus nos produits et services. Cependant, les renseignements continueront d'être partagés avec Portland ou avec des fournisseurs tiers de services, lorsque raisonnablement nécessaire pour servir votre compte Portland.

Veillez communiquer avec nous au 1-888-710-4242 pour obtenir un exemplaire de notre politique de protection des renseignements personnels ou pour en apprendre davantage sur vos options en cas de refus ou de révocation du consentement, y compris le choix de ne plus recevoir d'offres de produits et services. En outre, vous pouvez consulter notre site www.portlandic.com pour plus de détails sur notre politique de protection des renseignements personnels.

Veillez signer ci-dessous

Signature du titulaire

Date (AAAA / MM / JJ)

--	--

Déclaration de fiducie

Compte d'épargne libre d'impôt

1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

Vous et votre désignent le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI Portland) de Conseils en Placement Portland Inc. au sens de la Loi.

Nous, notre, nos et le fiduciaire désignent CIBC Mellon Trust Company.

Affilié désigne les sociétés affiliées au sens de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (Business Corporations Act (Ontario), «Loi OBCA») et, s'agissant du Fiduciaire, ce terme comprend la Canadian Imperial Bank of Commerce, CIBC Mellon Global Securities Services Company et The Bank of New York Mellon et chacun de leurs affiliés, au sens de la Loi OBCA.

Portland désigne Conseils en placement Portland Inc.

CELI Portland désigne votre compte d'épargne libre d'impôt Portland.

Régime désigne votre CELI Portland.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Lois fiscales désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province dans laquelle vous résidez.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les CELI.

2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales. En vertu des lois fiscales, nous sommes l'émetteur du régime et sous réserve de l'article 17, vous êtes la personne à laquelle nous convenons exclusivement d'offrir le régime, sans égard à tout droit d'une personne de recevoir un versement dans le cadre du régime au moment de ou après votre décès.

3. Notre mandataire est Portland

Portland est notre mandataire et fournira des demandes de placement dans le régime pour notre compte (ou prendra les arrangements nécessaires pour en fournir). Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario et du Canada. Toute poursuite découlant de ou se rapportant à la présente déclaration de fiducie ou au régime ne sera déposée que dans un tribunal canadien.

5. Enregistrement

Une fois que nous aurons reçu votre demande dûment remplie, nous ferons le choix visant à enregistrer le régime selon les dispositions pertinentes des lois fiscales.

6. Preuve d'âge

En indiquant votre date de naissance sur la demande, vous attestez votre âge et vous vous engagez à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée par les présentes.

7. Numéro d'assurance sociale et adresse du titulaire

Le fiduciaire a droit de se fier sur les registres de Portland relativement à votre numéro d'assurance sociale et à votre adresse courante pour établir votre résidence et votre domicile aux fins d'exploitation du régime et de sa dévolution lors de votre décès sous réserve de tout avis écrit contraire au sujet de votre domicile au moment de votre décès.

8. Vos cotisations au régime

Vous êtes la seule personne autorisée à verser des cotisations au régime. Nous garderons ce qui suit en fiducie en votre nom :

- toutes les cotisations que vous versez au régime
- tous les transferts d'autres CELI dont vous êtes le titulaire
- tous les revenus et gains en capital provenant du placement de ces cotisations

Les cotisations versées dans un CELI pendant que le titulaire est un non-résident sont sujettes à un impôt spécial tel qu'il est prescrit par les lois fiscales.

Il vous incombe exclusivement d'établir le montant maximal qui peut être versé au régime chaque année en vertu des lois fiscales.

Si vous versez une cotisation supérieure au montant maximal, ou si vous cotisez au régime pendant que vous êtes non-résident, nous rembourserons la cotisation excédentaire ou la cotisation de non-résident lorsque vous nous ferez parvenir une demande. Nous pouvons liquider des éléments d'actif à cette fin.

Ni le fiduciaire, ni Portland, ne sont responsables des impôts à payer en raison de surcotisations au régime.

9. Cotisation en tant que mineur

Lorsque vous faites une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, vous exécuterez une ratification de la demande et de toutes les transactions que vous avez faites relativement au régime avant d'avoir atteint l'âge de la majorité.

10. Distributions

Sous réserve de toute limite imposée à la fréquence des distributions ou de toute exigence de distribution minimale identifiée dans la demande ou autre avis donné en vertu de la présente déclaration de fiducie, vous êtes autorisé en tout temps et sur avis écrit de 60 jours à Portland, ou sur avis plus court tel que permis par Portland à son entière discrétion, à demander à Portland de liquider un partie ou la totalité de l'actif dans le régime et de vous verser un montant de l'actif à ne pas dépasser la valeur du régime immédiatement avant le moment du versement, sous réserve de la déduction des frais, charges et taxes. Sous réserve de l'article 17, personne autre que vous et le fiduciaire n'a droit en vertu du régime relativement au montant et à la synchronisation de telles distributions.

11. Transferts d'autres régimes/comptes

L'actif peut être transféré dans le régime à partir d'autres CELI dont vous êtes titulaire ou des CELI de votre conjoint ou ancien conjoint dans quel cas le transfert s'effectue en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation écrit relativement à la rupture de votre mariage ou de votre union de fait où vous avez survécu votre conjoint et le transfert est effectué en conséquence d'une cotisation exonérée en vertu des lois fiscales.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert de l'actif dans le régime conformément à la législation fiscale pertinente. Les modalités supplémentaires feront partie des modalités du régime lorsque les montants pertinents seront transférés. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins d'indication contraire selon les lois fiscales pertinentes.

12. Transferts dans d'autres régimes/comptes

À la livraison de directives écrites à Portland et sous réserve de l'article 17, vous pouvez transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime dans un autre CELI dont vous êtes titulaire ou des CELI de votre conjoint ou ancien conjoint dans quel cas le transfert s'effectue en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation écrit relativement à la rupture de votre mariage ou de votre union de fait.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert de l'actif du régime conformément à la législation fiscale pertinente. Les modalités supplémentaires feront partie des modalités du régime lorsque les montants pertinents seront transférés. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins d'indication contraire selon les lois fiscales pertinentes.

13. Comment nous investissons vos cotisations

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, sous vos instructions. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que les fiduciaires sont expressément autorisés à faire en vertu de la loi. Nous pouvons autoriser des placements dans des fonds communs de placement ou dans d'autres produits de placement commun, même si de tels placements ne sont pas des placements que les autres fiduciaires sont autorisés à faire en vertu de la Loi. Sous réserve de l'article 17, personne d'autre que vous et le fiduciaire n'a de droits en vertu du régime relativement à tout placement ou investissement proposé ou actif. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de placements de cette nature que nous aurons autorisés de bonne foi.

Vous pouvez modifier les placements du régime n'importe quand en nous en informant. Il vous incombe de vous assurer que les placements du régime constituent des placements admissibles et non pas des placements interdits pour les CELI en vertu des lois fiscales; toutefois, nous ferons preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le fiduciaire peut, à notre entière appréciation, exiger que vous fournissiez les documents relatifs à tout placement ou investissement proposé que nous jugeons nécessaires selon les circonstances. Nous nous réservons le droit de refuser de faire un placement particulier si l'investissement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à nos exigences au moment pertinent ou, selon nous, ne nous permettent pas de respecter nos obligations en vertu des lois fiscales.

Vous avez le droit de nous nommer à titre de mandataire pour transmettre vos directives de placement conformément au présent article 13.

14. Vente des éléments d'actif

Le fiduciaire et Portland sont autorisés à vendre des éléments d'actif dans le régime à leur entière discrétion aux fins de versement des charges, taxes et frais et de remboursement des prêts ou d'autres dettes en vertu de l'article 17, à la condition toutefois qu'une telle vente soit permise en vertu de la Loi.

15. Interdiction d'emprunts

Le fiduciaire et Portland sont interdits d'emprunter de l'argent ou d'autres éléments d'actif dans le cadre du régime.

16. Droit de compensation

Nous et Portland n'avons aucun droit de compensation relativement aux éléments d'actif dans le régime en ce qui concerne toute obligation ou dette que vous devez rembourser au fiduciaire ou à Portland, autre que les frais, charges et taxes à verser selon les dispositions de la présente déclaration de fiducie.

17. Mise en gage

Dans les cas où vous souhaitez utiliser votre intérêt ou votre droit au régime aux fins de garantie d'un prêt ou d'autres dettes, vous devez au début nous en informer. Lorsque vous utilisez votre intérêt ou votre droit au régime à titre de garantie d'un prêt ou d'autres dettes, vous avez la responsabilité exclusive d'assurer :

- que les conditions de prêt ou d'autres dettes sont des conditions que des personnes sans lien de dépendance auront conclues; et
- qu'on peut raisonnablement conclure qu'aucun des objectifs principaux de cette utilisation n'est pour permettre à une personne (autre que vous) ou à une association de profiter de l'exonération fiscale offerte par le régime.

Nous avons droit de nous fier sur les renseignements fournis par vous, de liquider des éléments d'actifs du régime tel que nous jugeons approprié relativement à la mise en gage et de récupérer au complet tous les frais juridiques encourus à cet égard à titre de charges, et nous serons entièrement libérés de telle liquidation et de tel versement au créancier du prêt ou d'autre dette.

18. Bénéfices

Bien que les cotisations au régime ne soient pas déductibles d'impôt, tous les intérêts, dividendes, gains en capital et autre revenu réalisé dans le cadre du régime sont exempts d'impôt. De plus, le capital de départ et tout le revenu réalisé peuvent faire l'objet d'un versement libre d'impôt n'importe quand et pour n'importe quel montant.

19. Soldes de trésorerie

Nous pourrions conserver tout solde de trésorerie du régime au sein de notre service des dépôts ou du service des dépôts de l'un de nos Affiliés et nous-mêmes et nos Affiliés ne seront pas tenus de rendre compte des bénéfices éventuels à qui que ce soit autrement qu'à un rythme fixé de temps à autre par nous-mêmes ou nos Affiliés.

20. Retraits

Vous pouvez demander un retrait libre d'impôt en provenance du régime n'importe quand et pour n'importe quel montant. Sur réception de votre demande écrite, nous liquiderons des éléments d'actif du régime conformément à vos instructions et nous vous verserons le produit. Si vous ne nous indiquez pas quels éléments d'actif liquider, nous le ferons à notre entière discrétion.

21. Si vous décédez avant l'échéance du régime

En règle générale, si vous décédez avant l'échéance du régime, le revenu accumulé après votre décès est imposable, alors que le revenu réalisé avant votre décès peut être exonéré d'impôt.

Si vous avez nommé votre conjoint à titre de titulaire successeur, votre conjoint deviendra titulaire de votre régime à votre décès et le revenu réalisé dans le cadre de votre régime conserve son exemption d'impôt et les placements faits dans votre régime ne changent pas le plafond de cotisations accumulées de votre conjoint.

Si vous décédez après avoir désigné un titulaire successeur, nous établirons le régime au nom de votre titulaire successeur, sous réserve de toute mise en gage conformément à l'article 17. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de votre représentant légal, avant de procéder au changement. Là où la loi le prescrit, vous pouvez désigner un titulaire successeur en l'indiquant sur votre demande ou en nous en avisant par écrit. Le titulaire successeur a le droit inconditionnel de renoncer à toute désignation de bénéficiaire antérieure, ou à toute directive de votre part à l'égard du régime ou de tout bien détenu en rapport avec le régime. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que votre désignation de titulaire successeur est valide en vertu des lois pertinentes.

Advenant votre mariage, votre séparation ou le décès de votre titulaire successeur désigné, votre désignation de titulaire successeur ne changera pas automatiquement. Il est possible que vous deviez remplir une nouvelle désignation à cet effet. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre titulaire successeur est valide en vertu des lois pertinentes, à jour et modifiée au besoin.

Vous pouvez changer le titulaire successeur en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit identifier le régime de façon adéquate et nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agissons selon le document portant la date la plus récente.

Si vous décédez sans avoir désigné de titulaire successeur, nous procéderons au règlement de votre régime et des impôts seront exigibles pour toute somme accumulée en vertu du régime entre la date de votre décès et la date de règlement. Nous liquiderons l'actif du régime et, sous réserve de toute mise en gage conformément à l'article 17 ou de toute exigence supplémentaire prévue par la loi, nous verserons le produit à vos ayants droit, en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, taxes et impôts.

Si vous avez un conjoint que vous avez désigné votre conjoint mais que vous n'avez pas désigné votre conjoint à titre de titulaire successeur, votre conjoint a le droit de transférer la juste valeur marchande de votre actif à la date de votre décès à son CELI à titre de cotisation en franchise d'impôt et qui ne change pas son plafond de cotisations accumulées de votre conjoint, à condition que votre conjoint déclare le montant de votre CELI à titre de cotisation en franchise d'impôt, à l'aide du formulaire fourni par l'Agence de revenu du Canada dans les 30 jours suivant votre décès et transfère le montant avant la fin de l'année après l'année de votre décès.

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du régime et que ces derniers sont en vie au moment de votre décès, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, sous réserve de toute mise en gage conformément à l'article 17 et déduction faite des frais, taxes et impôts. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de votre représentant légal, avant de procéder au versement. Le fiduciaire et Portland seront entièrement libérés par tel versement ou transfert, bien que toute désignation de bénéficiaire faite par vous puisse être nulle en tant qu'instrument testamentaire. Là où la loi le prescrit, vous pouvez désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou en nous en avisant par écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes.

Advenant votre mariage, votre séparation ou le décès de votre bénéficiaire désigné, votre désignation de bénéficiaire ne changera pas automatiquement. Il est possible que vous deviez remplir une nouvelle désignation à cet effet. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes à jour et modifiée au besoin.

Vous pouvez changer un bénéficiaire en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit identifier le régime de façon adéquate et nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agissons selon le document portant la date la plus récente.

22. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous enverrons un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime
- les frais
- la valeur totale du régime

23. Avantages et services particuliers

Nous ne pouvons fournir aucun avantage ni service particulier qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par les lois fiscales pertinentes, aux personnes suivantes :

- vous-même
- les membres de votre famille immédiate
- toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

24. Divulgaration de renseignements

Le fiduciaire et Portland sont chacun autorisés à divulguer des renseignements relatifs au régime et à l'actif du régime, après votre décès, si vous avez donné votre intérêt ou droit au régime en gage contre un prêt ou d'autres dettes ou si un transfert sera effectué au CELI de votre conjoint conformément à l'article 17, à vos ayants droit, au créancier ou à votre conjoint tel que nous jugeons prudent.

25. Rémunération

Nous avons le droit de recevoir une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des taxes et des impôts que nous ou Portland engageons (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire. Cette rémunération est établie de temps à autre et indiquée sur votre relevé de compte.

Nous avons également le droit de recevoir une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous exécutons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire. Advenant toute exécution de demandes de tiers ou de réclamations contre le régime, le fiduciaire et Portland sont tous deux autorisés à récupérer au complet tous les frais qu'ils ont encourus à cet égard.

Nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrions vendre les actifs que nous jugerons nécessaires à cette fin, pourvu que la déduction ou la vente soit permise en vertu de la Loi. Vous nous autorisez à verser à Portland la totalité ou une partie de cette rémunération. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire par prélèvement sur l'actif du régime. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

26. Consignation au tribunal

Si un différend se produit au sujet de la personne autorisée à demander et à accepter la réception de l'actif dans le régime, déduction faite des charges, taxes et frais, à votre décès, le fiduciaire et Portland ont droit de demander à la Cour pour des directives ou de consigner l'actif du régime au tribunal, déduction faite des charges, taxes et frais, et dans l'un ou l'autre des cas, de récupérer au complet tous les frais juridiques encourus par le fiduciaire ou Portland à cet égard en tant que charges du régime.

27. Opérations internes

Nos services ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations autrement prévues dans la présente déclaration sur le pouvoir du fiduciaire, nous pouvons, à toutes fins, et sommes expressément autorisés de temps en temps à notre entière discrétion, à nommer, à engager, à investir dans, à conclure des contrats ou à faire affaire avec toute personne, entreprise, association, fiducie ou entité avec laquelle nous avons un intérêt ou une affiliation, directement ou indirectement, que ce soit pour notre propre compte ou celui d'un autre (capacité fiduciaire ou autrement), et d'en profiter sans aucune responsabilité là-dessus en conséquence et sans contrevenir la présente déclaration de fiducie.

28. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

CIBC Mellon Trust Company
c/o CIBC Mellon Global Securities Services Company
1 York Street
Suite 900
Toronto, ON
M5J 0B6

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous ferons parvenir, à vous ou à votre conjoint, tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous ou votre conjoint nous aurez donnée ou aurez donnée à Portland par écrit. Notre lettre sera réputée avoir été donnée le jour de sa mise à la poste.

29. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites de Portland, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes; et
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de CELI aux fins des lois fiscales.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si Portland doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime :

- les autorités fiscales compétentes approuvent; et
- à la date à laquelle nous vous postons les relevés de compte annuels, selon la dernière de ces dates.

30. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Ni le fiduciaire, ni Portland, ni nos dirigeants, employés, administrateurs et autres agents n'engageront notre responsabilité à titre personnel à l'égard des taxes et impôts qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les placements inadmissibles et les biens étrangers. Nous-mêmes et Portland pourrions nous rembourser, ou payer, ces taxes et impôts par prélèvement sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie, pourvu que le remboursement ou le paiement soit permis en vertu de la Loi.

Ni nous-mêmes ni Portland n'engagerons notre responsabilité à titre personnel à l'égard de toute perte subie par le régime, vous-même, un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, à moins que cette perte ne soit attribuable à un comportement malhonnête, à un acte de mauvaise foi, à une inconduite volontaire, à une négligence grave ou à une insouciance téméraire de notre part ou de la part de Portland.

Vous, vos exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession, tout titulaire remplaçant et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi que Portland, de tous les impôts et taxes que nous devons payer à l'égard du régime ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou Portland serions responsables :

- par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation des placements;
- par suite de paiements effectués par prélèvement sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie;
- du fait que nous avons donné suite ou refusé de donner suite aux instructions que vous nous avez transmises ou qui nous ont été transmises en votre nom.

31. Indemnité

Vous acceptez de nous indemniser, ainsi que Portland et nos dirigeants respectifs, employés, administrateurs et autres agents, de toutes les charges, taxes et tous les frais encourus ou à verser relativement au régime dans la mesure où de telles charges, taxes ou tels frais ne peuvent pas être déduits de l'actif du régime.

32. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 120 jours à Portland à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été nommé. Portland peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours, à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

Toute société de fiducie résultant de la fusion ou de l'absorption du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède ou acquiert la quasi-totalité de l'activité de fiducie du fiduciaire deviendra notre fiduciaire sans autre action ou formalité.

33. Délégation par le fiduciaire

L'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire dans le cadre du régime peut être déléguée par le fiduciaire comme suit :

- à un Affilié :
 - investir et réinvestir les éléments d'actif dans le régime selon vos directives;
 - enregistrer et conserver l'actif du régime au nom du fiduciaire, de Portland, d'intermédiaires respectifs, en votre nom ou au porteur tel que le fiduciaire le détermine de temps en temps;
 - maintenir les registres du régime, y compris les renseignements au sujet de votre conjoint et de la désignation de bénéficiaires selon le cas;
 - vous fournir des relevés de compte au moins annuellement;
 - préparer toutes les déclarations gouvernementales et tous les formulaires;
 - procéder aux distributions du régime conformément aux présentes; et
 - toute autre responsabilité et obligation du fiduciaire dans le cadre du régime que le fiduciaire à son entière discrétion peut déterminer de temps à autre.
- à Portland :
 - recevoir et nous transmettre vos instructions relatives aux paiements à effectuer à partir de votre régime conformément aux dispositions des présentes;
 - recevoir et nous transmettre vos instructions relatives à l'investissement et au réinvestissement des éléments d'actifs dans le régime selon vos directives.

34. Héritiers, représentants et ayants droit

Les dispositions de la présente déclaration de fiducie seront exécutoires pour vos héritiers, ayants droit, mandataires, comités, tuteurs aux biens, d'autres représentants juridiques et personnels et ayants droit, et pour les successeurs respectifs et ayants droit autorisés du fiduciaire et de Portland et leurs directeurs, dirigeants, employés et agents ainsi que leurs successions respectives, ayants droit, héritiers, mandataires, comités, tuteurs aux biens, d'autres représentants juridiques et personnels et ayants droit autorisés.

35. Interprétation

À moins que le contexte ne l'exige autrement, toute condition ou disposition au pluriel inclut le singulier et vice versa.

36. Québec Residents / Résidents du Québec

You confirm that you have expressly requested all communications relating to the Plan to be in English, including:

- the application
- this Declaration of Trust (and any additional terms and conditions)
- all notices
- all statements.

Vous confirmez avoir expressément demandé que toute communication se rapportant à ce régime soit rédigée en anglais, y compris:

- la demande
- cette déclaration de fiducie (et toute autre modalité)
- tous les avis
- tous les états de compte.